Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 065-216502864-20250502-AP__74_04_2025-AI

LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP__74_04_2025
Mis en ligne le .....
Transmis le .....

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉGLISE DU SACRÉ CŒUR

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 28 avril 2025 établi par la commission communale de sécurité incendie suite à la réception de travaux et à la visite périodique de l'église du sacré cœur (dossier n° 286-0614), bâtiment de type V de 2^{e}catégorie sis place de l'église à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité émet un avis favorable à la réception de travaux de l'établissement sus-désigné.

Considérant toutefois que la commission a émit un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus-désigné en raison de prescriptions restant à réaliser.

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Pierre JAMET, administrateur paroissial de Lourdes et responsable de l'église du sacré cœur sis 75 rue du Bourg à Lourdes est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 065-216502864-20250502-AP__74_04_2025-AI

1) Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation ;

2) Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, dès l'achèvement des travaux visés par la présente étude :
- l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée;
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;
- un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, accompagné du procès-verbal de réception technique du SSI établi par le coordinateur. Cette prescription concerne l'AT 065 286 22 000 33.

3) Répartir judicieusement au minimum un extincteur portatif approprié aux risques qu'il doit combattre pour 200 m² par niveau. Prévoir au moins 2 appareils par établissement. Les extincteurs portatifs doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol ;

4) Établir des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables ;

5) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;

6) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;

7) Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme NF S 60-303 modifiée, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;

8) Éclairer les indications de balisage visées à l'article CO 42 par l'éclairage d'évacuation, si elles sont transparentes par le luminaire qui les porte, si elles sont opaques par les luminaires situés à proximité. Cette prescription concerne particulièrement la crypte. En effet, les dispositifs de balisage ne sont pas visibles depuis l'ensemble de la crypte ;

9) Veiller pendant la présence du public, à ce que l'exploitant ou son représentant soit effectivement présent dans l'établissement ;

10) Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers.

Délai : 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 065-216502864-20250502-AP__74_04_2025-AI

Article 2
En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3
A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4
L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 02/05/2025

Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.